



LE CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CST) ET LES MONUMENTS HISTORIQUES



FICHE PRATIQUE

Origine, portée, législation relative au Contrôle Scientifique et Technique (CST) sur les Monuments historiques

1-1 – Objectifs du contrôle scientifique et technique :

Le Contrôle scientifique et technique (CST) assuré par les services de l'État chargés des Monuments historiques (Conservation régionale des Monuments historiques ou Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine) est destiné à :

- 1 – Vérifier périodiquement l'état des Monuments historiques et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée,
- 2 – Vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés ou inscrits, prévues aux articles L. 621-9, L. 621-27, L. 622-7 et L. 622-28 du Code du Patrimoine sont compatibles avec le statut de Monument historique reconnu à ces biens en application de ce code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection au titre des Monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures,
- 3 – Vérifier que le déplacement des objets classés ou inscrits, lorsqu'il est effectué par les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires, se déroule dans des conditions assurant leur bonne conservation.

1-2 – Portée du contrôle scientifique et technique :

Le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées, si elles ont été prescrites, avant la demande d'autorisation puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Les services chargés du CST interviennent notamment :

- 1 – en amont des opérations en indiquant les conditions architecturales et techniques à respecter lors de l'élaboration des programmes de travaux,
- 2 – lors de l'élaboration du programme des travaux, qui doit être transmis au Préfet de région accompagné du diagnostic pour les immeubles classés (art. R. 621-22 du code du patrimoine),
- 3 – pour le choix du maître d'œuvre chargé de la mission de maîtrise d'œuvre de base pour les immeubles classés (art. R. 621-21 du Code du Patrimoine précité),
- 4 – lors de l'avant-projet-définitif à partir duquel est délivrée l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 621-9 du Code du Patrimoine pour les immeubles classés,
- 5 – lors de l'instruction des autorisations de travaux sur les classés et accords sur les inscrits.

Les services chargés du contrôle scientifique et technique effectuent le contrôle de conformité des travaux :

- 6 – sur les travaux en cours d'exécution à partir duquel est délivrée l'autorisation de travaux et en fin de travaux, (examen de la conformité et procédure de récolement).

2-1 – Les bases juridiques :

Les différentes bases juridiques sont issues du Code du Patrimoine, de différents décrets et circulaires :

- Le Livre VI du Code du patrimoine modifié par l'ordonnance 2005-1128 du 8 septembre 2005,
- L'évolution de la notion de surveillance des travaux depuis la loi du 31 décembre 1913,
- Le Code du Patrimoine : articles L621-9 L 621-27 L 622-7 L 622-28 et R621-18 R 621-63 R. 622-40 du Code du Patrimoine relatifs au contrôle scientifique et technique, (voir les liens suivants : [code du patrimoine: L621-9](#) et [R621-18](#))
- Le décret n°2009-750 du 22 juin 2009 relatif au Contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits (le décret est codifié [Décret CST](#)),
- Les modalités de ce contrôle sont précisées dans la circulaire du 1er décembre 2009 (NOR : MCCB0928985C) [circulaire cst](#),
- Choix du maître d'œuvre chargé de la mission de base de maîtrise d'œuvre (art. R. 621-21) du Code du Patrimoine),
- Consultation des services sur le programme des travaux (art. R. 621-22) du Code du Patrimoine),
- Consultation des services, lors de l'avant-projet-définitif à partir duquel est délivrée l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 621-9 du Code du Patrimoine.

2-2 – Différence entre l'avis et le contrôle :

L'avis :

L'avis est un acte préparatoire à l'instruction et la notification d'une décision administrative. L'avis est réputé consultatif, simple ou conforme dans ce dernier cas, il lie la décision de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

Le contrôle scientifique et technique (CST) :

Dans le cadre de l'exercice du CST, la notion d'avis a été remplacée par l'émission d'observations et de recommandations.

Au cours des phases d'études, le Préfet de région fait part par écrit de ses «observations et recommandations» aux propriétaires.

Le Préfet de région indique aux propriétaires, quelles études, telles que le diagnostic ou l'étude de définition devront être réalisées pour les immeubles classés.

Pour instruire les dossiers dans le cadre du CST, le Préfet de région recueille les observations des différents services concernés du Ministère de la Culture et de la Communication (Service régional de l'Archéologie, Conservation régionale des Monuments Historiques, Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine).

L'instruction collégiale des dossiers par les services du Ministère de la Culture et de la Communication implique l'échange des « observations et recommandations » entre les différents services, Ces échanges sont internes à l'administration et ont une nature consultative.

Le contrôle scientifique et technique s'exerce au long des travaux et à la fin de ceux-ci.

3-1 Différences entre immeubles classés et inscrits :

Il n'existe pas de différences dans les objectifs généraux du contrôle entre immeubles classés et inscrits toutefois les différences de procédure sont significatives :

3 – 1 – a / les immeubles inscrits :

- 1 – sont mises à disposition des porteurs de projet de l'état des connaissances et de la documentation conservée par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)¹,
- 2 – sont indiquées les contraintes réglementaires, architecturales et techniques à respecter par la DRAC (Service régional de l'Archéologie, Conservation régionale des Monuments Historiques, Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine),
- 3 – participation à l'instruction des autorisations prévues au titre du Code de l'Urbanisme et au titre du Code du Patrimoine, délivrance de l'accord ou du refus du Préfet de région,
- 4 – un récolement obligatoire des travaux en présence d'un agent de la Direction régionale des affaires culturelles dans un délai de cinq mois ([R462-7](#) du Code de l'Urbanisme).

3 – 1 – b / Immeubles classés :

- 1 – mise à disposition des porteurs de projet de l'état des connaissances et de la documentation par la DRAC,
- 2 – indication des contraintes réglementaires, architecturales et techniques à respecter par la DRAC (Service régional de l'Archéologie, Conservation régionale des Monuments Historiques, Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine),
- 3 – le Préfet de région indique les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées,
- 4 – le Préfet de région indique les qualifications et les références que devront présenter les architectes,
- 5 – le maître d'ouvrage transmet le programme de l'opération accompagné du diagnostic, le préfet fait part de ses observations et recommandations,
- 6 – instruction de la demande d'autorisation par la DRAC et notification par le Préfet de région,
- 7 – la conformité par constat des travaux réalisés à l'autorisation donnée est constaté par la DRAC dans un délai de trois mois.

1 Dans le cas des régions outre-mers les Directions régionales des affaires culturelles s'appellent Direction des affaires culturelles.

3-2 Différences entre les objets classés et inscrits :

L 622-7, R 622-11 et suivants : travaux sur un objet mobilier classé (autorisation de travaux)

L 622-22, R 622-39 : travaux sur un objet mobilier inscrit (déclaration préalable)

L 622-25, R 622-45 et suivants (assistance à maîtrise d'ouvrage pour les objets mobiliers)

4 – La notion de vérification périodique de l'état des monuments historiques :

L'état sanitaire vérification périodique de l'état des Monuments historiques.

Pour les monuments appartenant à l'État mis à disposition du Ministère chargé de la culture et de la communication, il appartient au conservateur du monument, désigné en application de l'article 12 du décret 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques de renseigner et mettre à jour le carnet d'état sanitaire.

5 – L'exercice du CST sur les programmes et les études :

5 – 1 – Mise à disposition des connaissances (inscrits et classés) :

Lorsque le propriétaire, l'affectataire, son mandataire ou toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire réaliser des travaux fait part au Préfet de région de son intention de réaliser un projet de travaux sur un immeuble, un objet ou un orgue protégé, le Préfet de région met à sa disposition l'état des connaissances dont il dispose sur le bien en cause.

Les autres sources documentaires sont :

- la Bibliothèque nationale de France,
- les Archives nationales,
- les Archives nationales d'Outre-mer,
- la Médiathèque du Patrimoine,
- les Archives départementales de Martinique,
- les bases de données publiques, etc.

5 – 2 – Indication des contraintes architecturales et techniques (inscrits et classés) :

Le Préfet de région indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

5 – 3 – Prescription d'études pour les immeubles classés Monuments historiques :

S'il s'agit de travaux sur un bien classé, le Préfet de région indique, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

5 – 4 – Observations et recommandations sur les études pour les immeubles classés Monuments historiques :

Avant de déposer une demande pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de région le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération.

Après, le cas échéant, un débat contradictoire, le Préfet de région lui fait part de ses observations et recommandations.

6- Rédaction des observations et recommandations au niveau des études :

6 – 1 – la réponse apportée au porteur de projet :

Les recommandations et observations émises au niveau des projets et études ont pour objet d'orienter, guider et d'informer le maître de l'ouvrage. Elles sont transmises par écrit au maître de l'ouvrage.

6 –2 – la collégialité des avis :

La rédaction des recommandations doit être le fruit d'une instruction collégiale des dossiers. Les observations sur les dossiers sont émises par le Service régional de l'Archéologie, Conservation régionale des Monuments Historiques, Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

6 –3 – le refus ou l'accord :

Dans l'avis motivé (lettre d'observations) qui sera rendu au propriétaire, il sera fait expressément mention du refus possible d'autorisation ou d'accord sur les travaux en cas de non respect des recommandations émises.

6 –4 – Les différents cas d'accord ou de refus :

Les observations et recommandations peuvent être dans une liste non exhaustive :

- rappel ou indication des contraintes architecturales, techniques, réglementaires,
- observations sur la pertinence des protocoles de restauration,
- recommandations portant sur la conservation de l'immeuble ou de l'objet,
- critères de sélection des intervenants (prescriptions à prévoir par le maître d'ouvrage pour le règlement de la consultation et la qualification des entreprises),
- précautions à prendre pour la gestion des éléments déposés (bois, lapidaire...), inventaire et marquage, dépôts dans les centres de conservation et d'étude ou dépôts dans les musées avec conventions adéquates...
- précautions à prendre pour préserver le patrimoine mobilier pendant le chantier (sécurité-sûreté) et conservation préventive), gestion des éventuels dépôts hors de l'édifice.
- demande de création d'un comité scientifique,
- demande de passage devant la commission nationale des monuments historiques avant autorisation.

7 – La vérification de la qualification des maîtres-d'œuvre sur les immeubles classés :

Les qualifications du candidat doivent donc, à la date de la consultation, satisfaire aux conditions suivantes :

1 – condition :

- soit, être inscrit à un tableau régional de l'Ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 – art 13, dans le cas d'un exercice permanent de la profession en France,
- soit lorsque l'exercice en France d'un architecte ressortissant d'un État membre de l'Union européenne est temporaire avoir effectué une déclaration écrite préalable auprès du conseil régional de l'Ordre des architectes lors de la première prestation.

2 – condition :

être titulaire d'un diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention «architecture et patrimoine» (DSA-Chailot) ou de tout autre diplôme européen de niveau (doctorat) équivalent ; l'appréciation des diplômes délivrés par un autre état que la France est appréciée par la Sous-Direction des Monuments Historiques et des Espaces Protégés (SDMHEP) au sein du Ministère de la Culture et de la Communication.

3 – condition :

justifier d'une activité professionnelle régulière de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent l'ouverture de la consultation, soit comme salarié d'une agence ou d'un organisme privé ou public, soit à titre libéral.

Par ailleurs, le candidat doit présenter des références propres à l'opération :

l'architecte doit fournir dans son dossier de candidature, les références montrant sa capacité professionnelle à traiter les caractéristiques et la complexité du projet de restauration envisagé. À ce titre, le dossier de référence comporte la liste des restaurations qu'il aura dirigées et comprend au moins une restauration en rapport avec l'opération envisagée. Il doit en avoir assuré la conception et la réalisation.

Le cas échéant, le dossier peut faire état d'un groupement avec les spécialistes utiles pour répondre aux objectifs définis dans le règlement de la consultation.

8 – L'exercice du CST durant l'instruction des autorisations et des accords :

8 – 1 – exercice du CST pour les immeubles protégés au titre des Monuments historiques :

8 – 1 – a / Pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques:

Le Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine reçoit et enregistre quatre exemplaires de la demande d'autorisation, il transmet un exemplaire à l'autorité compétente pour instruction au titre du Code de l'urbanisme, il transmet deux exemplaires à la DRAC et fait part de ses observations.

La DRAC effectue la synthèse des observations reçues des services et personnes intéressés service régional de l'Archéologie, Conservation régionale des Monuments Historiques, Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (voir également chapitre sur le rôle de l'inspection).

La DRAC vérifie dans le dossier d'autorisation, la prise en compte des observations transmises au maître de l'ouvrage.

La notification d'un refus peut notamment s'appuyer sur l'absence de respect des recommandations et observations lorsqu'elles ont été transmises au propriétaire en amont lors de la phase étude.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, réserves et conditions.

La notification prend en compte les prescriptions formulées par les services de l'urbanisme.

8 – 1 – b / Pour les immeubles inscrits au titre des Monuments Historiques:

Le Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine reçoit deux exemplaires du permis ou de la déclaration préalable, qu'il transmet sans délai à la DRAC et fait part de ses observations.

La DRAC effectue la synthèse des observations reçues des services et des personnes intéressés : Conservation régionale des Monuments Historiques, Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (voir également chapitre sur le rôle de l'inspection).

La DRAC vérifie dans le dossier d'autorisation, la prise en compte des contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

L'accord peut être refusé notamment en cas d'absence de respect des contraintes architecturales et techniques.

L'accord peut être assortis de prescriptions, réserves et conditions.

8-2 – L'exercice du CST portées des décisions, des prescriptions, réserves :

Voir le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000461294>

La décision d'autorisation peut-être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions : au sens du décret n° 2007-487 précité du 30 mars 2007.

Une prescription se définit comme l'édiction d'une obligation de faire.

Une réserve se définit comme l'édiction d'une obligation de ne pas faire.

Une condition se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation.

En aucun cas, l'agent chargé du contrôle scientifique et technique ne doit émettre de nouvelles prescriptions, réserves ou conditions en cours de chantier et encore moins se substituer au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage.

9 – Rôle et mission des services et des agents, gestion des délais :

9-1 – Rôle et mission des services et des agents :

Pour les immeubles le Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine :

- est guichet unique de dépôt des dossiers d'autorisation, des permis et déclarations préalables,
- peut assurer la mission d'état sanitaire des immeubles et la préconisation des travaux de conservation,
- met à disposition sa capacité d'expertise pour l'indication des contraintes architecturales et techniques à respecter,
- formule des observations et recommandations sur les travaux de restauration au niveau des programmes diagnostics et études,
- peut assurer le contrôle des travaux lorsque l'un des agents est missionné pour les immeubles classés ou inscrits,
- peut assurer le récolement sur les immeubles inscrits et la conformité sur les classés à l'issue des travaux lorsqu'il est missionné.

Pour les immeubles la Conservation régionale des Monuments historiques :

- peut coordonner, pour tous les Monuments historiques, le CST de l'État,
- assure le suivi de l'état sanitaire des Monuments historiques,
- assure l'instruction des autorisations de travaux pour les immeubles et objets mobiliers classés,
- assure la programmation des subventions de l'État sur les Monuments historiques
- coordonne ou participe à l'instruction des accords pour les permis de construire pour les immeubles inscrits et des déclarations préalables
- au sein de la Conservation régionale des Monuments historiques, le Conservateur régional des Monuments historiques peut formuler des recommandations et observations sur les dossiers de travaux monuments historiques
- la Conservation régionale des Monuments historiques peut assurer la synthèse des observations et recommandations et assurer la circulation des dossiers en vue de recueillir les observations, ou organiser des réunions régulières de coordination des services.
- peut assurer le contrôle des travaux lorsque l'un des agents est missionné pour les immeubles classés ou inscrits.

9-2 – La gestion des délais :

- 1 – Vérification périodique de l'état des monuments historiques : tous les 5 ans
- 2 – Instruction des autorisations de travaux sur immeubles classés après complétion du dossier : 6 mois maximum
- 3 – Délivrance des accords sur les permis de construire et déclarations préalables sur les immeubles inscrits : 1 mois maximum (déclaration)
: 4 mois maximum (permis)
- 4 - Contrôle sur les travaux en cours d'exécution à partir duquel est délivrée l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine. : 2 mois et 5 mois

9-3 Rôle de l'inspection des patrimoines et de la commission nationale des monuments historiques :

Les avis des Inspecteurs généraux du patrimoine (IGP) sont requis dans le cadre CST au sens strict, dossier par dossier : autorisations de travaux sur le patrimoine protégé, tant mobilier qu'immobilier.

En matière d'études avant travaux, d'avant-projets sommaires et définitifs et de demandes d'autorisation de travaux, la saisine des IGP par les Directions régionales des affaires culturelles s'effectue en fonction de la nature et de l'importance des études, du projet ou de la demande.

En revanche la saisine de l'Inspection des Patrimoines est systématique dans les cas suivants :

- les dossiers sont évoqués par le ministre et / ou inscrits à l'ordre du jour de la Commission nationale des monuments historiques
- les dossiers ont fait l'objet d'avis divergents au stade de l'instruction locale. La saisine concerne dans la majorité des cas des objets ou des immeubles classés au titre des Monuments historiques. Elle se justifie néanmoins aussi dans certains cas complexes concernant des éléments de patrimoine inscrits au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, et comme en matière de protection juridique, les dossiers de travaux dont est saisie l'inspection générale des patrimoines comportent les avis «de premier rang» émis par les intervenants au plan départemental et régional, conservateurs et / ou architectes.

L'inspection des patrimoines peut également être saisie dans les cas suivants :

- incidences fortes d'interventions architecturales sur des décors immeubles ou meubles et/ou sur des œuvres d'art,
- études proposant plusieurs solutions techniques et/ou architecturales,
- études et projets architecturaux comportant une part significative de démolition et/ou de (re)construction et/ou d'extension, adossée ou non,
- études et projets comportant un programme de réutilisation ou un changement des fonctions de l'édifice,
- projets de schémas directeurs d'aménagement concernant des ensembles architecturaux ou paysagers complexes,
- projets significatifs d'insertion d'œuvres d'art contemporain,
- tout projet d'intervention importante à caractère irréversible (exemple : «dé-restauration» profonde, transposition d'une peinture sur toile ou dépose d'une peinture murale, etc...).

Ce principe de sélectivité s'accompagne de deux corollaires :

- afin de permettre à l'IGP de jouer son rôle fondamental d'évaluation, les Directions régionales des affaires culturelles avisent en temps réel les inspecteurs généraux territorialement compétents des projets de commande d'étude et des autorisations de travaux en cours d'instruction. En fonction de la nature des projets et de l'importance du monument, et le cas échéant, ceux-ci sont alors en mesure de faire leurs observations,
- les DRAC associent les inspecteurs généraux territorialement compétents aux réunions périodiques d'examen d'études et de projets. Ces réunions permettent une réflexion collégiale sur les études et les projets remis.

9-4 La collégialité des «avis» :

Sous l'autorité du Directeur régional des affaires culturelles, il convient de mettre en place et d'organiser le travail d'équipe où chacun doit apporter sa contribution en fonction de sa compétence et de l'importance des dossiers.

Les observations et avis dits de premier rang sont donnés par :

- le service chargé des Monuments historiques,
- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- le cas échéant par le service chargé de l'archéologie pour la prise en compte du potentiel archéologique du monument historique en amont de l'élaboration du programme des études scientifiques,
- les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art.

Par ailleurs :

Dans le cadre de leur mission de conseil et d'avis, l'Architecte en chef des monuments historiques (ACMH), le technicien-conseil pour les orgues protégées, territorialement compétents peuvent être sollicités au cas par cas par la DRAC, pour leur connaissance de l'état sanitaire des monuments historiques.

Si la question concerne des éléments de patrimoine spécifique (patrimoine ferroviaire, maritime...), le Ministère de la Culture et de la Communication – Direction de l'architecture et du patrimoine a établi une liste d'experts nommés par arrêté ministériel.

10 – Cas des monuments appartenant à l'État :

Pour les Monuments historiques remis en dotation au Centre monuments nationaux (CMN), les établissements publics de la culture gérant des Monuments historiques, les projets de restauration et de modification sur les édifices classés dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), les immeubles classés gérés par d'autres ministères, l'application du CST par les DRAC est effectué suivant la procédure habituelle, identique à celle des bâtiments m'appartenant pas à l'État.

Pour les travaux de restauration sur les Monuments historiques classés de l'État (cathédrales par exemple) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les DRAC – Conservation régionale des Monuments historiques, il convient de recueillir les observations collégiales sur les projets, au niveau des diagnostics, avant-projets et projets. Ces observations sont synthétisées par la Conservation régionale des Monuments historiques avec l'aide de l'IGP lorsque celle-ci intervient. Ces observations sont intégrées au programme de l'opération et dans le contrat de mission de l'ACMH.

11 – Méthode et pratique du contrôle des travaux :

Le CST en cours et en fin de travaux consiste exclusivement à s'assurer que les travaux sont conformes à l'autorisation délivrée.

L'agent chargé du contrôle doit être désigné et le maître de l'ouvrage doit être informé au moment de la délivrance de l'autorisation de travaux ou de l'accord de l'identité de celui-ci.

Le contrôle sur pièces et sur place consiste à s'assurer de la conformité des travaux à l'autorisation délivrée, aucune prescription ne peut être notifiée par l'agent chargé du contrôle.

Le contrôle sur le chantier doit donner lieu à un compte-rendu de la visite ou une attestation par l'agent chargé du CST.

Le contrôle de conformité peut être confondu avec le certificat de conformité qui permet le versement de la

subvention.

■ Pour joindre la Médiathèque du Patrimoine :

11 rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont

téléphone. : 01.40.15.76.57

télécopie : 01.40.15.75.75

Ouvert à tout public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Site : <http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/>

■ Pour joindre les Archives départementales de la Martinique :

Morne Tartenson
BP 649
19 avenue Saint-John Perse
97263 Fort-de-France Cedex

Téléphone : 0596 55 43 43 -

Télécopie : 0596 70 04 50

sites :

<http://www2.cg972.fr/arch/html/index01.htm>

<http://www.patrimoines-martinique.org/?id=24>

■ Pour joindre le Service Transversal de l'Architecture et du Patrimoine – Conservation des Monuments historiques de Martinique :

Direction des Affaires culturelles de Martinique
STAP – CMH
54 rue du Professeur Raymond Garcin
97200 Fort-de-France

Téléphone : 05 96 60 87 11

Télécopie : 05 96 60 79 69

Par courriel, à l'adresse suivante :

sdap972@culture.gouv.fr

Les documents ne doivent pas excéder 2 méga-octets, sous peine d'être rejetés sans que vous soyez informés. Les plates-formes de partage de document ne sont pas accessibles par les agents du service.

■ voir aussi la fiche pratique *les ressources documentaires et les monuments historiques*.

Rédaction STAP – CMH 972

Crédit photo : Page de couverture – *Église Saint-Jacques, le Carbet, chantier de restauration de la nef* © STAP-CMH 972

Version juillet 2014